

remises sur demande «aux autres Parties et personnes intéressées». De plus, la Partie chargée de la réglementation devra obligatoirement permettre «sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées de formuler des commentaires par écrit et, sur demande, discuter et prendre en compte ces commentaires ainsi que les résultats des discussions».

(iv) Règlement des différends

En vertu du paragraphe 2005.4 de l'ALENA, dans le cas d'un différend soulevant «des points de fait concernant l'environnement, la santé, la sécurité ou la conservation», la Partie ayant adopté une mesure «pour protéger la santé et la vie des personnes, des animaux ou préserver les végétaux, ou pour protéger son environnement» a la possibilité de décider que le différend soit examiné uniquement suivant le mécanisme de règlement des différends de l'ALENA. Cette possibilité offre les mêmes avantages que ceux indiqués dans le cas des mesures normatives.

H. BIENS ET SERVICES LIÉS À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'ALENA renferme un certain nombre de dispositions qui devront faciliter les échanges de produits et de services liés à la protection de l'environnement. Depuis quelques années, le Mexique intensifie ses efforts de surveillance de l'environnement et d'application des normes environnementales. Son marché pour le matériel de protection de l'environnement pourrait atteindre, selon les estimations, 300 millions de dollars en 1992. Les produits importés devraient représenter 36 millions de dollars (12 p. 100) de ce montant total. L'annexe 302.2 de l'ALENA oblige le Mexique à éliminer ses droits de douane sur tout matériel de protection de l'environnement dans un délai de 10 ans.

Les compétences du Canada dans le domaine du matériel et des services liés à la protection de l'environnement sont largement reconnues dans le monde. Les domaines d'intérêt pour les exportations canadiennes au Mexique comprennent les techniques d'élimination des déchets, les services de consultation concernant les déchets dangereux et non dangereux, les services de génie-conseil, le traitement des eaux usées, la restauration de l'environnement et les équipements de filtration et de purification.

L'annexe 602.3 permet le commerce transfrontière du gaz naturel et de l'électricité. La même annexe permet aux investisseurs canadiens de produire de l'électricité au Mexique pour leur propre usage ou pour la vente au service d'électricité de ce pays. En vertu de l'article 605 (qui sera applicable au Canada et aux États-Unis), une Partie productrice pourra imposer des restrictions proportionnelles aux achats traditionnels de la Partie importatrice par rapport à l'approvisionnement total, sur la vente d'énergie à une autre Partie.

L'ALENA contient une autre disposition qui pourrait avoir des répercussions positives et immédiates sur l'environnement. En effet, l'annexe 300-A oblige le Mexique à abroger son décret sur le transport automobile dès l'entrée en vigueur de l'ALENA. Les entreprises mexicaines pourront donc commencer immédiatement à rajeunir leurs flottes de camions et d'autobus et de les doter d'un équipement moins polluant fabriqué au Canada. En vertu de l'article 2001 (Annexe 1), les entreprises mexicaines pourront commencer à offrir des services de camions au Canada six ans après l'entrée en vigueur de l'ALENA. Le